

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



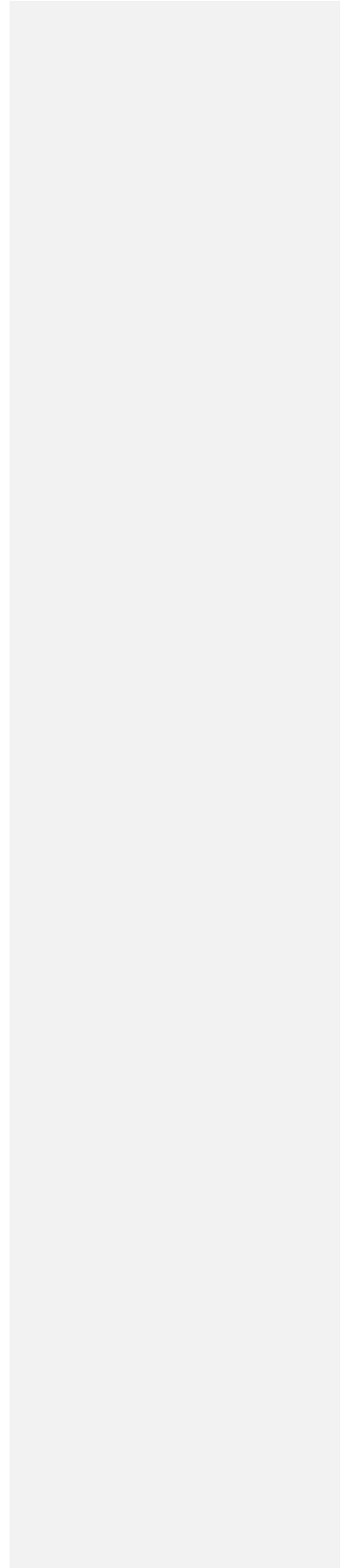
ASSEMBLEE NATIONALE
Session ordinaire de Septembre 2010

**COMMISSION ENVIRONNEMENT, RESSOURCES
NATURELLES ET TOURISME**

**PROPOSITION DE LOI PORTANT REGIME GENERAL DES
HYDROCARBURES**

Décembre 2010
Palais du Peuple
KINSHASA

EXPOSE DES MOTIFS



La République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel considérable en ressources d'hydrocarbures notamment dans trois bassins sédimentaires repérés respectivement à l'embouchure du fleuve Congo sur la côte atlantique, dans la cuvette centrale et la partie Ouest du Grand Rift Africain.

Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs des mines et des hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'Ordonnance-loi n°67-231 du 11 mai 1967. Ce texte fut abrogé par l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

La loi n°007/2002 du 15 juillet 2002 portant Code minier crée une séparation de ces deux domaines, laissant les activités d'hydrocarbures sous l'empire de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur.

Aussi, la présente loi vient-elle à point nommé. Elle organise le régime général applicable aux hydrocarbures par une législation spécifique et attractive, conformément aux dispositions des articles 9 et 122, point 8 de la Constitution du 18 février 2006.

Dans ce contexte, elle apporte plusieurs innovations dont notamment :

1. l'affirmation du rôle de l'Etat-proprétaire du sol et du sous-sol sur les hydrocarbures et l'obligation lui faite de s'investir dans la recherche géologique, géophysique et géochimique évaluant ses richesses ;
2. l'appropriation par l'Etat de toutes les données scientifiques issues des activités d'hydrocarbures ;
3. la globalisation de toutes les ressources en hydrocarbures à savoir les solides, les liquides et les gaz ;
4. l'intégration de l'amont et de l'aval pétroliers dans une même loi ;
5. la séparation des opérations de l'amont pétrolier en trois phases distinctes, à savoir : la reconnaissance, l'exploration et l'exploitation ;

6. le renforcement de la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;
7. l'instauration de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des blocs, des permis d'exploration et ou des permis d'exploitation, selon le cas ;
8. la soumission des activités d'hydrocarbures au régime douanier de droit commun et l'introduction d'un régime fiscal particulier assorti d'un plan comptable, fixe et stable ne donnant lieu à la négociation que sur la part du bénéfice revenant à l'Etat ;
9. la création d'un fonds en faveur des générations futures ;
10. l'obligation d'une consultation la plus large possible des populations concernées ;
11. l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée en tant qu'instrument de veille du bon déroulement des activités d'hydrocarbures ;
12. le renforcement du dispositif répressif.

La présente loi est subdivisée en huit titres.

Le titre 1^{er} aborde les dispositions générales. Il définit l'objet de la loi, présente les définitions, les obligations générales et fixe le cadre institutionnel de la gestion et de concession des hydrocarbures.

Le titre II traite des activités d'hydrocarbures en amont, en précisant les droits de reconnaissance, les droits de l'exploration, les droits d'exploitation et les obligations du titulaire des droits d'hydrocarbures. Il traite également des dispositions relatives au Gaz et de celles communes à l'exploration et à l'exploitation.

Le titre III est consacré aux activités d'hydrocarbures en aval.

Le titre IV est relatif à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel, à la sécurité et à l'hygiène.

Le titre V se rapporte au régime fiscal, douanier et de change.

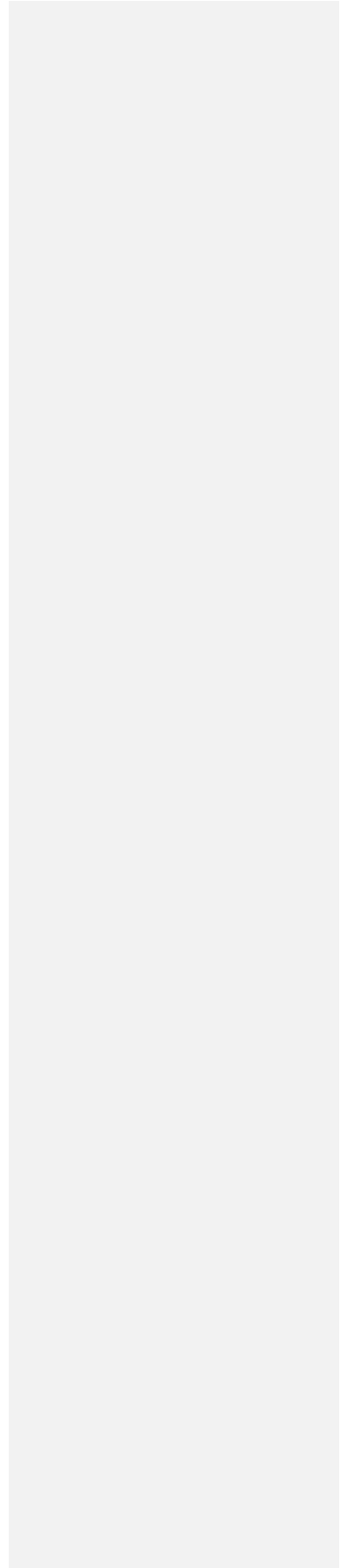
Le titre VI traite de la représentation de l'Etat, de la suspension et du retrait du titre.

Le titre VII définit les infractions et détermine les peines.

Le titre VIII contient les dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI



L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er}

La présente loi fixe le régime général applicable aux hydrocarbures, conformément aux dispositions des articles 9 et 122, point 8 de la Constitution.

Le régime comprend les règles relatives à la gestion et à la concession du domaine de l'Etat, liées à l'ensemble des activités d'hydrocarbures, en amont et en aval, notamment la reconnaissance, l'exploration, l'exploitation, le raffinage, la pétrochimie et la transformation, le transport, le stockage et la commercialisation.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. activités d'hydrocarbures** : tous travaux et services liés à l'amont pétrolier à savoir : la reconnaissance, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, ainsi que les activités en aval tels que le raffinage, la transformation, le transport - stockage, la pétrochimie, la commercialisation ;
- 2. activités de raffinage** : l'ensemble des opérations de transformation des hydrocarbures bruts en produits pétroliers aptes à l'utilisation directe, tels que les carburants ;
- 3. administration des hydrocarbures** : ensemble des services de l'administration publique en charge du secteur des hydrocarbures ;
- 4. agent public de l'Etat** : tout fonctionnaire ou tout employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités

publiques ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie.

5. **amont** : ~~un~~ l'ensemble des maillons ~~avant~~ de l'industrie pétrolière constitué des opérations de reconnaissance (ou prospection), de recherche (ou d'exploration), de l'exploitation (ou production et opérations diverses) des hydrocarbures et de développement ~~et de production (exploitation) des des hydrocarbures opérations y relatives~~;
6. **aval** : ~~un~~ l'ensemble des maillons de l'industrie pétrolière constitué des opérations de transport par canalisation ou tout autre moyen (mer, fleuve, lac, route, rails); de raffinage, de transformation, de stockage, de commercialisation ~~et de distribution~~ ;
7. **bloc** : subdivision d'un bassin sédimentaire où ont été mises en évidence des structures géologiques susceptibles de contenir des hydrocarbures et sur laquelle peut ~~porter~~ être établi un droit d'hydrocarbures ;
8. **concession** : une étendue de surface terrestre, lacustre ou maritime définie pour l'exercice des droits d'hydrocarbures ; elle peut comprendre un ou plusieurs blocs.
9. **contrat de concession** : ~~le~~ contrat d'hydrocarbures ~~attaché à~~ déoulant ~~und'un~~ permis de reconnaissance ~~recherche~~ d'hydrocarbures ~~et, s'il y a lieu, d'un bloc à une ou à ou~~ des concessions d'hydrocarbures ;
10. **contrats d'hydrocarbures** : tout contrat type conclu par l'Etat avec ~~ou~~ des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif l'exploration et OU l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un ~~périmètre bien défini ou de plusieurs blocs~~;
11. **cost oil** : ensemble des coûts d'exploration, d'exploitation ~~opération~~ et de développement engagés par l'opérateur pour la production des hydrocarbures ;
12. **droits d'hydrocarbures** : ~~tout titre toute prérogative~~ accordée par l'Etat à une personne ~~physique ou~~ morale en vue de développer se livrer à des activités de reconnaissance, d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures ;
13. **étude d'impact environnemental et social** : ~~tout~~ processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de toute activité d'hydrocarbures et

permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;

14. **exploitation** : activités destinées à extraire des hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de production, de transport, de stockage, de développement, ~~de production~~ ainsi que celles d'abandon de puits et de gisements ;
15. **exploration** : activité visant à mettre en évidence des gisements d'hydrocarbures à partir des données de reconnaissance et en recourant aux techniques appropriées, y compris le forage ;
16. **événement de pollution par les hydrocarbures** : un fait ou un ensemble des faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs Etats, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates ;
17. **gaz associés** : hydrocarbures gazeux produits à l'occasion de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;
18. **gaz naturel** : ~~tous les~~ hydrocarbures gazeux produits à partir des puits y compris le gaz humide et le gaz sec qui peuvent être associés ou non à des hydrocarbures liquides et le résiduaire qui est obtenu après extraction des liquides de gaz naturel ou des autres hydrocarbures liquides lourds;
19. **gisement** : tout gîte naturel d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux exploitable de manière économiquement rentable ; rentable dans les conditions économiques du moment ;
20. **gîte** : lieu où sont détectés les traces ou les anomalies attestant la présence probable des hydrocarbures ~~; dont la concentration pourrait conduire à la mise à jour d'un gisement~~ ;
21. **hydrocarbure** : composé organique constitué d'atomes de carbone et d'hydrogène, solide, liquide ou gazeux, gisant dans le sol et/ou le sous sol et utilisable comme carburant, combustible ou pouvant servir comme matière de base pour la pétrochimie ;
22. **pétrochimie** : activité industrielle conduisant, à partir des hydrocarbures, à la production des composés synthétiques, tels que les plastiques et les polymères ;
23. **plan d'atténuation et de réhabilitation, PAR en sigle** : le plan requis en vertu d'un titre d'hydrocarbures consistant en

l'engagement formel de son titulaire à réaliser des mesures d'atténuation de l'impact de ses activités sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement de fournir ou de constituer une sûreté financière pour en assurer ou en garantir le coût ;

24. *profit oil* : le solde de production nette après déduction des royalties et du coût pétrolier (cost oil) ;

25. *production nette* : production totale des hydrocarbures extrais, diminuée de toutes les eaux et de tous les sédiments produits, de tous hydrocarbures réinjectés dans le gisement, utilisé ou perdu au cours des activités d'hydrocarbures ;

26. *produits dérivés d'hydrocarbures* : tous produits provenant des hydrocarbures, sous quelque nature ou forme que ce soit, extraits en vertu d'un titre d'hydrocarbures et/ou élaborés moyennant les autorisations spécifiques à partir de tels produits, à des fins commerciales ;

27. *produits pétroliers* : tous les produits résultant du raffinage, ~~ainsi que les produits résultant~~ de la séparation ou de la synthèse des gaz de pétrole liquéfiés ou des gaz naturels ;

28. *raffinage* : opération qui traite et transforme mécaniquement ou chimiquement les hydrocarbures en vue de l'obtention des produits marchands ou des produits dérivés finis ou semi-finis commercialisables.

29. *société affiliée* : toute société qui détient directement ou indirectement plus de ~~50~~30% des droits de vote du titulaire d'un droit d'hydrocarbures ou celle dans lesquelles des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire d'un tel droit. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de ~~50~~30% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui détient ce pourcentage de la part du titulaire d'un droit d'hydrocarbures ;

2. Sociétés affiliées

3. Une société R est une société affiliée de l'entreprise N si N, ses filiales et ses autres

4. entreprises affiliées ne possèdent pas plus de 50 pour cent des droits de vote des actionnaires

5. ou des membres dans la société R, et si N et ses filiales ont une participation

6. d'investissement direct dans la société R. Ainsi la société R est affiliée de N si N et ses

~~29-7.~~ filiales possèdent de 10 à 50 pour cent des droits de vote des actionnaires dans la société R.

Mis en forme

30-1. *sous-traitant* : toute personne physique ou morale fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations

de services nécessaires pour le compte du titulaire d'un titre d'hydrocarbures, dans le cadre de ses activités ; ces travaux incluant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socioculturelles et autres nécessaires au projet ;

31-2. titre d'hydrocarbures : acte officiel délivré par l'autorité compétente attestant l'existence d'un droit d'hydrocarbures. L'autorisation de reconnaissance, le permis d'exploration et le permis d'exploitation constituent des titres d'hydrocarbures ;

32-3. titulaire d'un droit d'hydrocarbures : toute personne morale détentrice d'un ~~droit~~ titre d'hydrocarbures ;

33-4. torchage : procédé consistant à brûler dans à l'atmosphère le gaz naturel ;

34-5. traitement : procédé chimique ou mécanique qui aboutit à l'obtention d'un produit d'hydrocarbures brut et marchand ;

35-6. transformation : tout procédé chimique ou mécanique qui consiste à changer la nature d'un hydrocarbure ou d'un produit d'hydrocarbures et à en obtenir un ou plusieurs produits dérivés finis ou semi-finis commercialisables ;

7. travaux d'abandon : l'ensemble de travaux de remise en état du site, à effectuer par le titulaire des droits pour hydrocarbures à l'occasion de l'abandon d'un puits, d'un champ ou d'un gisement ;

8. droits exclusifs

9. champ pétrolier

10. amodiation

11. amodiataire

12. amodiateur

13. nantissement

36-14.

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Italique

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS GENERALES

Article 3

L'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources d'hydrocarbures situées dans les limites du territoire congolais et les espaces maritimes sous juridiction nationale.

Tous les gisements dans le sol ou le sous-sol situés dans les limites ci-dessus, découverts ou non découverts, sont et demeurent la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat.

Article 4

L'~~Etat~~^{État} entreprend, par un l' établissement public Cadastre des Hydrocarbures, -l'organisme spécialisé créé à cette fin par un décret du premier ministre, des activités d'investigation du sol et du sous-sol, dans le but d'améliorer les connaissances géologiques des réserves des hydrocarbures géologiques du territoire national.

Mis en forme : Surlignage

Cet organisme peut recourir aux services de toute personne physique ou morale ayant l'expertise requise.

L'organisation, le fonctionnement et les ressources de cet établissement public sont déterminé par le décret du premier ministre portant sa création.

Article 5

L'Etat assure la promotion de ~~et~~ la mise en valeur des ressources d'hydrocarbures en vue de leur contribution au développement national, ~~de la~~ provinciale et locale entité territoriale où sont situés les sites de production ainsi qu'à la réduction de la pauvreté des populations locales.

~~Il assure la mise en valeur des blocs par l'octroi des titres d'hydrocarbures à des personnes morales publiques ou privées, conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Article 6

L'État assure la mise en valeur des blocs par l'octroi des titres d'hydrocarbures à des personnes morales publiques ou privées, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Etat accorde des droits d'hydrocarbures par voie de contrats de reconnaisances, de concession, de partage de production ou ~~des~~ services.

Les droits d'hydrocarbures portent sur la reconnaissance, l'exploration et l'exploitation. Ils sont constatés par des titres appelés autorisation ou permis, selon le cas.

Article 7

L'Etat peut également confier, dans le cadre d'un contrat de service de reconnaissance, d'exploration ou d'exploitation gestion, à une personne morale de droit privé ayant les qualifications requises dans le secteur des hydrocarbures, l'exercice des activités qu'il détermine moyennant rémunération à convenir entre parties.

Article 8

Nul ne peut effectuer des travaux liés à l'exercice des activités d'hydrocarbures, en amont et en aval, s'il n'est détenteur d'un titre droit y afférent.

Article 9, 11 (ancien)

Tout requérant d'un droit d'hydrocarbures élit domicile en République Démocratique du Congo.

Les actes relatifs à l'application de la présente loi lui sont notifiés au domicile élu.

Mis en forme : Normal, Aucun(e),
Retrait : Gauche : 1,9 cm

CHAPITRE 3 : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 10 (nouveau)

Le Gouvernement définit la politique nationale en matière des hydrocarbures.

La politique visée à l'alinéa 1^{er} définit les orientations générales en matière de contrat gestion et de concession des hydrocarbures. Ces orientations sont intégrées dans la politique

de développement national, et basées sur le Règlement des Hydrocarbures-

Article 11 (nouveau)

Le Gouvernement implique les administrations sectorielles, les provinces, les entités territoriales décentralisées, le secteur privé et les communautés locales dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique en matière d'hydrocarbures.

Article 12 (nouveau)

Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions met en œuvre, en collaboration avec d'autres ministères et organismes publics et privés, la politique nationale en matière d'hydrocarbures.

Il assure la coordination des politiques sectorielles ayant une incidence sur les hydrocarbures.

Il assure le contrôle et le suivi des activités d'hydrocarbures conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement d'hydrocarbures.

Il assure la régulation du secteur tant en amont qu'en aval.

Il assure la gestion des hydrocarbures et veille à la constitution des stocks de sécurité des hydrocarbures. ~~Il assure le contrôle et le suivi des activités d'hydrocarbures conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement d'hydrocarbures.~~

Article 12 bis (nouveau)

Sans préjudice aux dispositions réglementaires communes, régissant les administrations publiques, l'administration des hydrocarbures exerce les attributions ci-après :

- l'élaboration des contrats et leur gestion.
- la délivrance des titres ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : -1,9 cm, Suspendu : 1,9 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 1,75 cm, Première ligne : 0,75 cm, Taquets de tabulation : 2 cm, Gauche

- la tenue de l'inventaire des ressources ;
- la gestion de la banque des données ;
- la délivrance des autorisations spécifiques ;
- la normalisation
- l'élaboration des procédures et règlement en la matière.

Article 13 (nouveau)

Le contrôle a posteriori des activités et la régulation du secteur des hydrocarbures sont assurés par un établissement public.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

La planification de l'exploitation des ressources des hydrocarbures, le suivi de l'exécution des contrats et leur renouvellement, le transfert des technologies et la formation des cadres, la commercialisation Il aura pour mission notamment de :

En amont :

- planifier l'exploitation des ressources et leur renouvellement ;
- suivre l'exécution des contrats sur le terrain ;
- suivre le développement de l'exploitation, le renouvellement

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 2 cm

des gisements et la mise en exploitation des réserves

- veiller sur le transfert de technologie et la formation des cadres.
- superviser la commercialisation de la part du brut revenant à l'État congolais.

En aval :

- Suivre et planifier le développement des infrastructures de base en fonction des besoins de développement ;
- assurer la promotion industrielle ;
- contrôler l'exploitation des activités et harmoniser les coûts opérationnels et les prix de revient ;
- contrôler les normes ;

L'organisation, le fonctionnement et les ressources de cet établissement public sont fixés par décret délibéré en Conseil des ministres.

Article 14, 9 (ancien)

Le Gouvernement crée un organisme public par décret délibéré ~~peut, par décret délibéré~~ en Conseil des ministres. Cet organisme public assure la gestion, ~~créer un organisme public en vue d'assurer la gestion efficace~~ et La la
Sans préjudice des dispositions de l'article 4, La maîtrise des ressources énergétiques nationales, la-

~~Sans préjudice d'autres missions qui peuvent lui être confiées, l'organisme public~~ participe à la mise en valeur des titres et des hydrocarbures dans le cadre de la présente loi, notamment en prenant une participation minimale d'intérêts dans les contrats de partage de production dans le capital des concessionnaires, et optimise les modalités de transfert de technologie et du savoir-faire des opérateurs sur les blocs au profit de l'Etat. Sont confiés à un organisme public

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Article 15 ; 10 (ancien)

Dans les limites de leurs compétences, la province et l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle sont exercées les activités d'hydrocarbure s'assurent que la réalisation de ces activités est conforme aux dispositions de la présente loi ~~et~~ de ses mesures d'exécution et en harmonie avec les services déconcentrés.

TITRE II : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT

CHAPITRE 1^{er} : DE LA RECONNAISSANCE

Article 16 ; 12 (ancien)

La reconnaissance est l'activité par laquelle l'Etat ou son organisme spécialisé commande des activités d'études de l'information disponible, des une personne autorisée par l'Etat se livre à l'étude de l'information disponible, à des investigations et des observations, au prélèvement et à l'analyse des échantillons du sol, du sous-sol, de l'océan, des lacs et des cours d'eau, aux fins de détecter des indices d'hydrocarbures, en utilisant notamment des techniques géophysiques,

géologiques, géochimiques et la télédétection, à l'exception du forage ~~d'exploration~~.

Article 17 ; 13 (ancien)

~~L' autorisation e droit~~ de reconnaissance est accordé au prestataire des services constaté par un titre dénommé autorisation de reconnaissance, ~~et~~ délivré par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions. Ce titre est valable pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois.

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire, dans un périmètre déterminé, le droit non exclusif d'effectuer des travaux tels que définis à l'article 42 16 de la présente loi.

~~Elle est cessible ou transmissible après approbation du ministre.~~

Article 18 ; 14 (ancien)

L'autorisation de reconnaissance cesse de produire totalement ses effets dans les cas suivants:

- 1) expiration du délai ;
- 2) renonciation ;
- 3) attribution des droits d'hydrocarbures à caractère exclusifs sur le périmètre 1 ou plusieurs blocs du périmètre concerné.

Dans ce dernier cas, signification avec accusé de réception est faite au titulaire de l'autorisation de reconnaissance.

~~Toutefois, elle Elle continue à produire partiellement ses effets lorsque ces droits ne couvrent qu'une portion dudit périmètre.~~

~~Dans ce dernier cas, signification avec accusé de réception est faite au titulaire de l'autorisation de reconnaissance.~~

Article 19 ; 15 (ancien)

Toute renonciation est portée à la connaissance du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions. Elle précise les

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2,54 cm, Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : 1,75 cm, Tabulation de liste + 2 cm, Tabulation de liste

coordonnées géographiques du périmètre concerné en totalité ou en partie et prend date à sa signification.

Article 20 ; 16 (ancien)

~~La renonciation ne donne pas lieu au remboursement des frais payés pour l'octroi de l'autorisation de reconnaissance.~~

~~Elle n'exonère pas le titulaire de l'exécution de ses obligations en matière de protection de l'environnement, jusqu'après contrôle de vérification effectué par les services publics compétents.~~

Article 21 ; 17 (ancien)

L'attribution de droits d'hydrocarbures exclusifs sur tout ou partie du périmètre concerné rend caduque l'autorisation de reconnaissance.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée à son titulaire.

Article 22 ; 18 (ancien)

La perte de droits de reconnaissance sur une partie d'un périmètre ne prive pas son titulaire du droit aux données techniques s'y rapportant.

Article 23 ; 19 (ancien)

A la fin des travaux de reconnaissance, le titulaire dépose un rapport auprès du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Les données techniques contenues dans ce rapport demeurent propriété exclusive de l'Etat.

Article 24 ; 20 (ancien)

~~Le titulaire de l'autorisation de reconnaissance qui en sollicite le renouvellement motive sa demande dans le rapport dont il est fait mention à l'article précédent.~~

Article 25 ; 21(ancien)

Est éligible au droit de reconnaissance toute personne physique ou morale de droit congolais ou étranger remplissant les conditions techniques et financières définies par le règlement d'hydrocarbures.

CHAPITRE 2 : DE L'EXPLORATION

Article 26 ; 23(ancien)

Le droit d'exploration est réel, immobilier et exclusif. Il est cessible et transmissible conformément aux dispositions de la présente loi.

Le droit d'exploration est constaté par un titre dénommé permis d'exploration, délivré par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Le permis d'exploration est valable pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Chaque renouvellement a une durée de deux ans.

En cas de renouvellement, le titulaire restitue à l'Etat au moins la moitié de la superficie précédemment détenue. La partie ainsi restituée est appelée Rendu.

Article 27 ; 24(ancien)

Le domaine pétrolier de l'Etat est subdivisé en blocs d'exploration catégorisés selon l'intérêt pétrolier et suivant les prescriptions du règlement d'hydrocarbures, par arrêté du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Le permis d'exploration porte sur un seul bloc.

Article 28 ; 25(ancien)

Le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions matérialise le bloc à charge du porteur du droit d'exploration par

des contours polygonaux réguliers de forme simple, sous réserve des limites qu'imposent les frontières du territoire national et celles se rapportant aux zones protégées et interdites.

Article 29 ; 26(ancien)

Les droits d'hydrocarbures sont distincts et séparés de tous autres droits ~~fonciers, forestiers et miniers~~.

Un permis d'exploration peut porter sur un terrain déjà couvert par un droit foncier, forestier et/ou minier et autres.

En aucune manière, le titulaire d'une concession foncière, forestière, ~~ou minière~~ minière ou autre ne peut revendiquer un droit d'hydrocarbures dans la concession et vice versa.

En cas de superposition des droits sur une même surface pour des ressources autres que les hydrocarbures, les activités du titulaire du droit le plus récent sont menées sans causer préjudice aux activités du titulaire du droit le plus ancien.

Toutefois, en cas d'incompatibilité de l'exercice concomitant des droits d'hydrocarbures sur une même surface avec l'un des droits visés à l'alinéa 3 et à défaut d'accord écrit avec le concessionnaire concerné, les droits d'exploration et d'exploitation ne peuvent être accordés qu'après paiement préalable à ce dernier d'une indemnité juste et équitable suivant la procédure fixée par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 30 ; 27(ancien)

Le permis d'exploration cesse de produire totalement ses effets dans les cas suivants:

- 1) expiration de la période de sa validité ;
- 2) renonciation ;
- 3) annulation ;
- 4) attribution des droits d'exploitation sur l'entièreté du bloc d'exploration.

Le permis d'exploration # produit partiellement ses effets en cas de Rendu ou lorsque les droits d'exploitation ainsi accordés ne couvrent qu'une portion dudit bloc.

Article 31 ; 28(ancien)

Le titulaire d'un permis d'exploration s'engage à réaliser pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant la période du renouvellement, le programme minimum de travaux d'exploration stipulé dans le contrat et les dépenses y afférentes.

Lorsqu'il ne remplit pas ses obligations dans les délais impartis, l'Etat engage la procédure de dénonciation du contrat et lui réclame une indemnité, conformément au prescrits du règlement d'hydrocarbures et compte tenu de l'évaluation des travaux.

Article 32 ; 29(ancien)

Le titulaire d'un permis d'exploration porte, dans un délai de trente jours, à la connaissance du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, toute découverte d'hydrocarbures.

Il est tenu, en cas de présomption d'existence d'un gisement commercial, d'effectuer avec diligence les travaux nécessaires à sa délimitation et à son évaluation.

A l'issue de ces travaux, il établit le caractère commercial ou non de la découverte et en informe le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Article 33 ; 30(ancien)

Le titulaire d'un permis d'exploration, qui fournit la preuve de l'existence d'un gisement commercial d'hydrocarbures sur le bloc couvert par son permis, peut solliciter et obtenir un permis d'exploitation.

Le permis d'exploration est annulé à l'intérieur de la partie du bloc couvert par le permis d'exploitation, mais subsiste à l'extérieur de cette partie du bloc jusqu'à la date d'expiration,

suivant un nouveau programme minimum de travaux d'exploration souscrit par son détenteur.

Article 34 ; 32(ancien)

La durée de validité d'un permis d'exploration peut, en cas de nécessité, être prorogée dans les conditions fixées au contrat d'hydrocarbures en vue de permettre :

- 1) l'achèvement des forages de recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ;
- 2) la recherche des débouchés commerciaux pour une découverte de gaz naturel non associé.

Article 35 ; 33(ancien)

Avant l'expiration totale ou partielle du permis d'exploration, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le détenteur effectue à sa charge les opérations d'abandon des gisements et des puits ainsi que celles relatives à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites pollués ou dégradés conformément à la présente loi, à la législation sur l'environnement, [au Règlement d'hydrocarbures](#), ~~au contrat à la convention~~ d'hydrocarbures et aux usages admis par l'industrie pétrolière.

Article 36 ; 34(ancien)

En cas de découverte des substances autres que les hydrocarbures, le détenteur d'un permis d'exploration en avise, dans un délai de trente jours, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions qui en fait rapport au Conseil des ministres.

Sans préjudice des dispositions de l'article [4 39](#), les échantillons de ces substances sont propriété de l'Etat et sont remis à l'administration du ministère des hydrocarbures.

[Les études, rapports techniques, plans, graphiques ayant conduit à ces découvertes demeurent propriétés de l'Etat.](#)

Article 37 ; 35(ancien)

A la fin de la période d'exploration et à chaque demande de renouvellement dûment motivée, le détenteur d'un permis d'exploration dépose un rapport auprès du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Les données techniques y contenues sont transmises au Ministère des Hydrocarbures qui qui en assure la conservation et la distribution. demeurent propriété exclusive de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article 34, une exclusivité de durée limitée à trente jours de la fin de la validité du permis d'exploration est accordée au détenteur pour solliciter un permis d'exploitation sur tout ou partie du bloc.

~~Passé ce délai,~~ Les parties du bloc non couvertes par un permis d'exploitation ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation sollicité dans le délai susmentionné sont libres de tout droit.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Article 38 ; 36(ancien)

Est éligible aux droits d'exploration toute personne morale, de droit congolais ou étranger, justifiant de capacités techniques et financières telles que requises par le règlement d'hydrocarbures.

Article 39 ; 37(ancien)

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance ou d'un permis d'exploration envoie dans un laboratoire ou une usine de son choix, au pays ou à l'étranger, les échantillons prélevés à des fins d'analyses ou d'essais industriels.

Pour tout transfert à l'étranger, un échantillon identique est remis à l'organisme spécialisé prévu à l'article 4 pour analyse contradictoire, si nécessaire et aux frais du détenteur du titre.

Article 40 ; 42(ancien)

Tout bloc d'exploration non converti en bloc d'exploitation ou non couvert d'une demande de permis d'exploitation dans le délai requis, ou tout bloc d'exploitation retiré est repris d'office dans le domaine pétrolier des hydrocarbures de l'État.

Dans ce cas, l'État à travers l'établissement public visé à l'article 4 de la présente loi peut, peut attribue par appel d'offres, attribuer le droit le concéder à toute autre personne morale remplissant les conditions fixées à l'article 45.

CHAPITRE 3 : DE L'EXPLOITATION

Article 41 ; 31(ancien)

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'octroi d'un permis d'exploitation requiert, de la part du demandeur, la présentation des éléments suivants :

- 1) une étude de faisabilité ;
- ~~1~~2) un programme technique des travaux détaillé et valorisé, avec les objectifs envisagés par les différentes phases.
- ~~2~~3) un plan de financement détaillé et certifié ;
- ~~3~~4) une étude d'impact environnemental et social ;
- ~~4~~5) un plan d'atténuation et de réhabilitation ;
- ~~5~~6) un rapport sur les engagements pris avec les entités territoriales décentralisées ;
- ~~6~~7) un plan de contribution au développement des entités concernées.

Article 42 ; 39(ancien)

Le droit d'exploitation est réel, immobilier et exclusif. Il est amodiable, cessible, susceptible de nantissement et transmissible conformément aux dispositions de la présente loi.

Ce droit est constaté par un titre dénommé permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée qui ne peut excéder vingt cinq ans. Il est renouvelable une seule fois pour un terme maximal de dix ans.

Les conditions de renouvellement sont fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Article 43 ; 40(ancien)

Le permis d'exploitation porte ~~sur tout ou partie du~~ un bloc préalablement couvert par un permis d'exploration.

Article 44 ; 41(ancien)

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de mettre en œuvre sur terrain les activités de développement dans un délai maximum de ~~dix huit vingt quatre~~ mois à compter de la date d'octroi du permis.

Les conditions de mise en œuvre sur terrain des activités de développement sont définies par le règlement d'hydrocarbures et spécifié de manière conforme dans le programme des travaux.

Le non respect du délai prévu à l'alinéa 1^{er} entraîne le retrait du permis d'exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 45

Est éligible aux droits d'exploitation toute personne morale, de droit ~~congolais congolais~~ étranger, qui sollicite un permis d'exploitation sur des blocs non couverts de droits et qui justifie de capacités techniques et financières prévues par le règlement d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ

Section 1^{ère} : Du torchage du gaz

Article 46

Le gaz naturel résultant des opérations d'exploitation des hydrocarbures est conservé dans toute la mesure du possible pour la vente, la réinjection ou d'autres emplois commerciaux ou

industriels. Il n'est brûlé qu'en dernier ressort suivant les règles et usages de l'industrie pétrolière.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement d'hydrocarbures.

Article 47

Le recours au torchage du gaz est interdit en principe.

Il est, à titre exceptionnel, autorisé dans le cadre des **tests**, d'opérations ponctuelles ou de récupération assistée conformément aux usages admis par l'industrie pétrolière.

Toutefois, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions peut accorder une autorisation de torchage dans les conditions définies par le règlement d'hydrocarbures moyennant paiement préalable par le bénéficiaire d'une taxe non déductible dont les taux et modalités de paiement sont définis par la législation fiscale en la matière. Dans ce cas, le ministère veille au contrôle des quantités torchées conformément aux normes environnementales.

Section 2 : Du gaz naturel

Article 48 (nouveau)

En cas de découverte d'un gisement de gaz naturel commercialement exploitable, l'investisseur l'opérateur qui remplit les conditions prévues par les articles 45 et 70 de la présente loi est tenu de solliciter un permis d'exploitation/~~autorisation~~ en vue d'entreprendre les activités de développement.

Article 49(nouveau)

Le gaz naturel produit à partir de gisements spécifiques de gaz naturel donne lieu à la conclusion par l'Etat et l'investisseur l'opérateur d'un contrat de partage de production dans les conditions définies par les articles 45 et 76 de la présente loi.

Article 50(nouveau)

La production des hydrocarbures liquides à partir des gisements spécifiques de gaz naturel produit donne lieu à la conclusion par l'Etat et [l'investisseur opérateur](#) d'un contrat de partage de production conformément aux dispositions des articles 45 et 76 de la présente loi.

Article 51(nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la présente loi, les règles de partage de la production dans les contrats d'hydrocarbures peuvent être différentes pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux en vue de promouvoir l'exploitation des gisements de gaz.

Les dérogations visées par l'alinéa 1^{er} sont définies par le règlement d'hydrocarbures.

Article 52(nouveau)

Toute production de gaz à partir d'un périmètre destiné à l'approvisionnement du marché, à l'exception des besoins pour la réinjection et le recyclage, se fait conformément aux spécifications des gaz en vente en République Démocratique du Congo fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Article 53(nouveau)

Les sociétés pétrolières procèdent à l'évaluation des réserves et à l'établissement du programme des travaux de production des hydrocarbures gazeux découverts ou produits lors des activités d'hydrocarbures au même titre que les réserves et les programmes des travaux de production des hydrocarbures auxquels ils sont associés.

Section 3 : Des gaz associés**Article 54(nouveau)**

Les gaz associés produits des champs pétroliers peuvent, suivant les exigences de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides approuvées par le Gouvernement, être

affectés à l'autoconsommation liée aux activités d'hydrocarbures, à la consommation nationale ~~ou à l'exportation~~.

Les gaz associés non affectés aux utilisations visées à l'alinéa 1^{er} appartiennent à l'Etat. Celui-ci peut, sans indemnité pour les sociétés pétrolières, les utiliser à ses propres fins.

Article 55(nouveau)

L'Etat peut s'associer à des sociétés pétrolières ou des sociétés évoluant dans d'autres secteurs et disposant des capacités techniques et financières suffisantes pour le développement des projets d'utilisation des gaz associés disponibles suivant les conditions juridiques, économiques et fiscales définies par le règlement d'hydrocarbures.

Article 56(nouveau)

La mise à disposition de l'Etat des gaz associés non affectés aux utilisations indiquées à l'article 54 ci-dessus est faite par champ pétrolier et organisée dans le cadre d'une convention particulière entre l'Etat et le producteur concerné.

La convention détermine entre autres les installations de traitement et d'acheminement des gaz jusqu'au point de livraison, fixe la part des coûts nécessaires à leur réalisation devant être supportés par chacune des parties, les responsabilités dans l'exploitation des installations de production et d'acheminement du gaz, les relations entre les sociétés pétrolières et l'opérateur chargé de la prise en charge des gaz au-delà du point de livraison.

La convention est conclue entre les deux parties après approbation par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions du plan d'utilisation des gaz établi par le producteur du champ pétrolier.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION

Section 1^{ère} : Des dispositions techniques

Article 57 ; 48(ancien)

Les travaux d'exploration et d'exploitation sont interdits au sein ~~aux alentours~~ des villes, villages et agglomérations ; aux alentours des puits et conduites d'eau, édifices publics et travaux d'utilité publique, lieux considérés comme sacrés, voies de communication, ouvrages d'art, dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence.

Toutefois, lesdits travaux peuvent être autorisés en cas d'accord préalable avec le concessionnaire du sol concerné, des propriétaires des immeubles ou de leurs ayants droit, moyennant indemnisation préalable de ces derniers.

Le gouvernement provincial, après avis des entités territoriales décentralisées, valide les engagements pris.

Article 58 ; 49(ancien)

Les travaux d'exploration et d'exploitation peuvent être soumis à certaines conditions ou interdits dans un périmètre de protection dans les conditions définies par le règlement d'hydrocarbures, moyennant une juste indemnisation.

Ledit périmètre est établi par le gouverneur de province, sur proposition de l'administration des hydrocarbures, pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique comme en tous autres points où il est nécessaire à l'intérêt général.

Les droits attachés à l'exercice des activités d'hydrocarbures préexistant à la déclaration d'une zone ainsi interdite cessent de produire leurs effets pour cas de force majeure.

Dans ce cas, l'Etat peut, dans les conditions à convenir avec le titulaire du droit, autoriser celui-ci à transférer son droit sur un autre bloc.

Article 59 ; 50(ancien)

Sans préjudice de droit de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol et sous réserve des droits éventuels des tiers sur le

périmètre de protection concerné, le détenteur d'un permis d'exploration ou d'exploitation a le droit de :

1) à l'intérieur de son bloc délimité :

- occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, y compris la construction d'installations industrielles, d'habitations et de loisirs [en se conformant à la législation foncière et aux normes urbanistiques et environnementales](#);
- utiliser les ressources d'eau et de forêt se trouvant à l'intérieur du bloc pour les besoins de l'exploitation, en se conformant à la législation en vigueur et aux normes définies dans l'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental du projet préalablement approuvé par l'autorité compétente;
- creuser des canaux et des canalisations ;
- faire paître le bétail ;

2) à l'extérieur : établir des moyens de communication et de transport de toute nature [conformément à la législation en vigueur](#).

Article 60 ; 51 (ancien)

Les droits d'occupation prévus à l'article 59 de la présente loi constituent des servitudes légales d'intérêt public.

Il ne peut être porté atteinte à ces servitudes par l'octroi subséquent des permis d'exploration ou d'exploitation.

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures peut solliciter et obtenir toute servitude de passage sur une exploitation voisine [conformément à la législation en vigueur](#).

Article 61 ; 52 (ancien)

Les voies de communications créées par le détenteur d'un permis d'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur du bloc délimité, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures ne peut faire obstacle, à l'intérieur de son bloc, à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Article 62 ; 53 (ancien)

Toute responsabilité découlant du fait de l'occupation des terrains incombe au titulaire du droit d'hydrocarbures.

Tout dommage causé aux biens des tiers est réparé à sa valeur réelle de remplacement, augmentée de la moitié, sauf remise en état.

A cet effet, l'administration des hydrocarbures peut exiger du titulaire des droits d'hydrocarbures le dépôt d'une caution.

Article 63 ; 54 (ancien)

Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol ou toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne pour le titulaire des droits d'hydrocarbures, l'obligation de payer une indemnité fixée conformément aux dispositions du règlement d'hydrocarbures.

Article 64 ; 55 (ancien)

A la demande du titulaire du droit d'hydrocarbures et après enquête, le Gouverneur de province définit autour du site concerné une zone d'interdiction aux tiers.

Article 65 ; 56 (ancien)

Les titulaires des droits d'hydrocarbures des gisements voisins ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux d'intérêt commun à leurs activités reconnus nécessaires par l'administration des hydrocarbures à la demande de l'un d'eux.

Ils sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de ses intérêts.

Article 66 ; 57 (ancien)

L'auteur des travaux d'un gisement qui occasionnent des dommages à un gisement voisin, est tenu d'en réparer. Si par contre, ces travaux apportent allègement aux charges d'un gisement voisin, il y a lieu à indemnisation.

Des mesures de protection peuvent être prescrites par l'administration des hydrocarbures entre deux gisements voisins, les intéressés entendus, sans donner lieu à indemnité.

Article 67 ; 58 (ancien)

L'Etat peut décréter une zone interdite à des activités d'hydrocarbures au nom de l'intérêt général notamment pour des raisons de défense nationale, de sécurité des populations, de l'économie ainsi que de l'incompatibilité entre l'exercice desdites activités et la protection de l'environnement.

Un décret sanctionne la déclaration d'interdiction.

Article 68 ; 59 (ancien)

Le titulaire du droit d'hydrocarbures finance chaque année, des projets d'infrastructures communautaires et de développement durable [conformément à ses engagements repris dans son contrat. Il participe selon ses résultats d'exploitation aux projets d'infrastructures et de développement.](#)

La hauteur et les modalités d'exécution sont fixées par le contrat d'hydrocarbures.

Article 69 ; 60(ancien)

Dans le cadre de la sous-traitance, la priorité est accordée aux entreprises congolaises offrant les conditions équivalentes de qualité, de prix et de délai.

En matière d'emploi, la priorité est accordée aux personnes de nationalité congolaise offrant des conditions équivalentes de compétence, d'expérience et de qualification professionnelle.

Toutefois, en cas de carence de profil exigé en République Démocratique du Congo, l'employeur met tout en œuvre pour assurer la formation équivalente à un citoyen congolais.

Section 2 : Des droits d'hydrocarbures

Article 70 ; 61(ancien)

Toute demande des droits d'hydrocarbures portant sur un bloc ou gisement reconnu par l'Etat ou sur celui repris dans le domaine pétrolier de l'Etat est soumise à la procédure d'appel d'offres à la suite d'un appel à -ou d'une manifestation d'intérêt lancé par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Le droit d'exploration peut être attribué de gré à gré dans les conditions ci-après :

- pour favoriser un développement accéléré du gîte en cas d'insuffisance des données ;
- dans le cas des accords inter États ou en vue d'un préfinancement bi ou multilatéral ;

Dans ce cas un engagement pour la réévaluation du pas de porte compte tenu de la valeur des gisements conformément au règlement des hydrocarbures doit être garanti, avant toute attribution du droit d'exploitation.

Cette demande est inscrite dans l'ordre chronologique d'un registre ad hoc tenu par l'administration des hydrocarbures en attente d'un dépouillement d'appel d'offre ou de manifestation d'intérêt.

Article 71(nouveau)

La réponse à l'appel d'offre précise obligatoirement :

- 1) le programme des opérations et les prévisions des dépenses y afférentes, y compris celles relatives à la protection de l'environnement ;
- 2) les ressources financières et techniques ;

- 3) l'expérience dans la conduite d'opérations similaires ;
- 4) les avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée dans laquelle s'exercent les activités d'hydrocarbures;
- 5) le montant sur le bonus de signature.

Article 72(nouveau)

L'administration des hydrocarbures statue, dans les conditions fixées par le règlement d'hydrocarbures, sur la recevabilité des demandes endéans trois mois à compter du dépôt des dossiers.

Lorsqu'une demande est déclarée recevable, aucune autre portant sur le même bloc, en totalité ou en partie, ne peut être instruite tant qu'une décision n'est pas encore prise.

Article 73 ; 62(ancien)

Les droits d'hydrocarbures sont accordés par des contrats d'hydrocarbures signés par les requérants et les ministres ayant les hydrocarbures ~~et les finances~~ dans leurs attributions, ~~après délibération en Conseil des ministres.~~

Tout projet des hydrocarbures est soumis pour approbation au Conseil des Ministres.

Il est sanctionné par Ordonnance du Président de la République. Quoi que signé par les parties, tout contrat d'hydrocarbures n'a d'effet qu'après son approbation par ordonnance du Président de la République.

Article 74 ; 63 (ancien)

Tout droit d'hydrocarbures accordé est inscrit dans un registre ad hoc tenu par l'administration des hydrocarbures.

L'accès à ce registre ainsi qu'aux renseignements à caractère technique et géologique fournis par le titulaire est fixé par le règlement d'hydrocarbures.

Article 75 ; 64(ancien)

Le contrat d'hydrocarbures détermine notamment :

- 1) la superficie du bloc sur lequel porte un permis d'exploration ou d'exploitation et sa localisation géodésique ;
- 2) les projets d'infrastructures communautaires et les modalités et délais de leur réalisation;
- 3) les modalités de formation des cadres congolais ;
- 4) les droits et obligations des parties ;
- 5) le programme minimal des travaux d'exploration et d'exploitation ainsi que l'obligation des dépenses y afférentes pour la première période de validité ou les périodes éventuelles de renouvellement ;
- 6) le programme minimal des activités secondaires et l'obligation de dépenses y afférentes pour la première période de validité ou les périodes éventuelles de renouvellement ;
- 7) les mesures relatives à la protection de l'environnement ;
- 8) les modalités de participation de l'Etat ;
- 9) les modalités de fixation des coûts pétroliers ;
- 10) les clauses de révision du contrat.

Toutefois, les données techniques, financières et autres relatives à la période de production sont intégrées dans le contrat d'hydrocarbures à travers l'avenant conclu au moment du permis d'exploitation.

Paragraphe 1^{er} : Du contrat de partage de production

Article 76 ; 65(ancien)

Le contrat de partage de production organise le partage de la production d'hydrocarbures entre l'Etat et la société ou le groupe de sociétés, dans lequel un organisme public de l'Etat détient des parts, selon les modalités suivantes :

- 1) une part de la production nette d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts effectivement supportés pour la réalisation des opérations. Cette part ne peut excéder 60% de la production nette annuelle

provenant de l'ensemble des Titres d'exploitation découlant d'un même Permis d'exploration ;

2) en cas de travaux de recherches ou de développement exigeant le recours à une technologie onéreuse ou s'effectuant dans les zones d'accès difficile, la part de production affectée au remboursement des coûts d'hydrocarbures ne peut excéder 70% de production nette annuelle susvisée ;

3) le solde appelé *profit oil* est partagé entre l'Etat et le titulaire des droits d'hydrocarbures, la part de l'Etat ne pouvant être inférieur à ~~40%~~ 50%.

[Voir la Loi Financière](#)

Mis en forme : Gauche

Paragraphe 2 : Du contrat de concession d'hydrocarbures

Article 77 ; 68(ancien)

Le contrat de concession d'hydrocarbures est celui par lequel l'Etat attribue le droit exclusif de procéder aux activités d'hydrocarbures sur un bloc à un concessionnaire dont une partie du capital est détenue par un organisme public national.

Le concessionnaire emporte la pleine propriété et la libre disposition des hydrocarbures qui en sont extraites et s'acquitte d'une redevance, selon un taux convenu et des modalités déterminées par le règlement d'hydrocarbures.

L'Etat ne participe pas aux charges inhérentes aux activités développées sur le bloc.

Toutefois, la propriété des biens acquis par le concessionnaire est transférée à l'Etat à l'expiration du contrat.

Paragraphe 3 : Des contrats de services d'hydrocarbures

Article 78 ; 66(ancien)

Le contrat de services d'hydrocarbures est celui par lequel l'Etat confie à une société pétrolière, dite prestataire, la réalisation de tout ou partie des activités d'hydrocarbures pour la mise en valeur d'un bloc.

En cas de production, l'Etat est propriétaire de la totalité des hydrocarbures extraits et en supporte le coût par l'entremise d'un organisme public national.

Article 79 ; 67(ancien)

Le contrat de services d'hydrocarbures est de deux types : le contrat de services ordinaire et le contrat de services à risques.

Le contrat de services ordinaire est celui dans lequel le prestataire est rémunéré sur une base contractuelle.

Le contrat de services à risques est celui dans lequel la rémunération du prestataire est tributaire du résultat des activités d'hydrocarbures. Dans ce cas, le prestataire peut être amené à effectuer une avance de tout ou partie des charges ou à supporter le coût définitif en l'absence d'une production suffisante.

La rémunération en nature n'affecte pas le caractère juridique du contrat.

Section 3 : De la cession des droits

Article 80 ; 69(ancien)

Les droits et obligations au titre d'un contrat d'hydrocarbures sont cessibles, transmissibles et susceptibles de nantissement aux conditions prévues par la présente loi et le règlement d'hydrocarbures.

Article 81 ; 70(ancien)

L'amodiation est un contrat de louage entre un titulaire d'un droit dit amodiateur et celui qui en fait usage appelé amodiataire. Elle porte sur tout ou partie des droits attachés au titre moyennant

rémunération fixée de commun accord et sans faculté de sous-louage.
L'autorisation de reconnaissance ne peut faire l'objet d'amodiation.

Article 82 ; 71(ancien)

Le contrat d'amodiation comporte, sous peine de nullité :

- 1) une clause résolutoire pour non observation des lois et règlements susceptible d'entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'amodiateur ou pour non paiement par l'amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- 2) une clause fixant les conditions d'entretien et de réinvestissement nécessaires à l'exploration, à l'exploitation et au développement du gisement d'hydrocarbures ;
- 3) une clause relative à la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiateur et de l'amodiataire vis-à-vis de l'Etat.

Article 83 ; 72(ancien)

L'amodiataire est soumis aux conditions d'éligibilité prévues par la présente loi.

Article 84 ; 73(ancien)

L'octroi de l'autorisation d'amodiation est sanctionné par un arrêté du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, le Conseil des ministres entendu.

Article 85 ; 75(ancien)

Le droit d'hydrocarbures issu d'un contrat d'hydrocarbures est cessible totalement ou partiellement.

La cession ne prend effet qu'à l'octroi du nouveau titre.

Elle est définitive et irrévocable.

Article 86 ; 75(ancien)

Toute cession portant sur un droit d'hydrocarbures fait l'objet d'une autorisation du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Lorsqu'une telle cession est opérée en faveur d'une société filiale ou entre entités du groupe Contacteur, cette autorisation est donnée dans le mois suivant la notification.

En cas de cession à une société non affiliée, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions statue, le Conseil des ministres entendu.

Article 87 ; 76(ancien)

Le cessionnaire remplit les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi.

Article 88 ; 77(ancien)

Pour toute opération ayant pour effet le changement de contrôle direct de la société titulaire, cette dernière est tenue de solliciter l'approbation du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions qui statue, le Conseil des ministres entendu.

Article 89 ; 78(ancien)

Lorsque les droits d'hydrocarbures sont accordés en indivision, le retrait d'un ou de plusieurs membres de l'association n'entraîne ni l'annulation des titres ni la résiliation.

Le retrait est réputé accepté par le ministre si les droits et les obligations sont repris par un ou plusieurs membres restant de l'indivision.

Le titulaire d'un permis d'exploitation qui renonce en totalité ou en partie à ses droits, en informe le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions douze mois auparavant et remplit toutes ses obligations notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits.

La renonciation ne prend effet qu'après approbation du ministre dans les conditions fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Article 90 ; 79 (ancien)

Toute cession est assujettie à une taxe non déductible équivalente à quarante pourcent (40%) de la plus-value.

[Les modalités de calcul de la plus value sont fixées par le règlement d'hydrocarbures.](#)

CHAPITRE 6 : DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DES DROITS

Article 91 ; 80 (ancien)

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures est tenu au paiement d'une redevance superficielle annuelle au prorata temporis à l'octroi du titre initial ou à la dernière année de validité du titre.

Le taux de cette redevance est fixé par le règlement d'hydrocarbures.

Le titulaire s'acquitte de la redevance superficielle avant la fin du premier trimestre de l'année civile.

Article 92 (nouveau)

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures est tenu de souscrire une police d'assurance conformément à la législation en vigueur et aux normes de l'industrie pétrolière internationale.

Article 93 ; 81 (ancien)

Dans le cas où le titulaire d'un permis d'exploration sollicite une modification partielle des droits d'hydrocarbures qui portent sur

le bloc, seule la partie du bloc concernée par ce changement supportera la redevance superficielle sur base du nouveau taux.

Article 94 ; 82 (ancien)

Sans préjudice des dispositions des contrats, l'Etat perçoit également Un bonus de signature non déductible est payé pour l'octroi ou le renouvellement d'un droit d'hydrocarbures.

Ainsi Unqu'Un bonus de production non déductible pour le premier et le dix millionième baril est payé en phase d'exploitation

Le montant et les modalités de paiement sont fixés par le règlement d'hydrocarbures.

TITRE III : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL

Article 95 ; 83 (ancien)

Les activités d'hydrocarbures en aval sont :

- 1) la fourniture du pétrole brut ;
- 2) le raffinage ;
- 3) le transport par pipeline ;
- 4) le transport - stockage des hydrocarbures et des produits dérivés ;
- 5) la transformation des hydrocarbures en produits dérivés ;
- 6) la commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés ;
- 7) la pétrochimie.

Article 96 ; 84 (ancien)

Est éligible à l'exercice des activités d'hydrocarbures en aval visées à l'article 93 tout titulaire d'un permis d'exploitation et toute personne morale de droit congolais remplissant les conditions fixées par le règlement d'hydrocarbures.

L'Etat participe à concurrence d'une part déterminée

Article 97 ; 85 (ancien)

L'exercice des activités en aval est couvert par une autorisation spécifique à chaque activité, délivrée par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions~~l'autorité désignée par le~~ et conformément à la procédure définie par le règlement d'hydrocarbures.

Toute entreprise agréée pour exercer les activités en aval conformément aux règlements d'hydrocarbures peut obtenir 1 ou plusieurs autorisations spécifiques délivrées par le Ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions..

Article 98 ; 86 (ancien)

Toute activité couverte par une autorisation spécifique dépendant directement d'une entreprise agréée détentrice d'un permis d'exploitation est exercée sous la couverture par une entité juridique de cette entreprise~~entreprise distincte.~~

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,9 cm

Article 99 ; 87 (ancien)

Toute demande d'une autorisation spécifique, accompagnée des statuts de l'entreprise requérante, est adressée au ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Elle renseigne notamment sur :

1) l'étude de faisabilité ;

~~1)2)~~ le programme des opérations et le budget triennal prévisionnel y afférent ;

~~2)3)~~ les ressources financières et techniques ;

~~3)4)~~ l'expérience dans la conduite d'opérations similaires ;

~~4)5)~~ les avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée dans laquelle s'exercent les activités d'hydrocarbures.

Article 100 ; 88 (ancien)

L'octroi d'une autorisation spécifique pour une entreprise, est subordonné à la cession par le requérant à l'Etat de 40% des parts du capital social de la société.

Ces parts sont libres de toute charge et non diluables.

[L'Etat participe](#)**Article 101 ; 89 (ancien)**

L'Etat accorde sans discrimination au titulaire de l'autorisation spécifique tout avantage résultant de l'exécution des conventions passées avec d'autres Etats, dans le but de faciliter les opérations liées à l'activité d'hydrocarbure concernée.

Article 102 ; 90 (ancien)

Tout détenteur d'une autorisation spécifique respecte la législation relative à la protection de l'environnement ainsi que les normes de qualité des produits, de sécurité des installations, des biens et des personnes.

Les règles d'aménagement et d'exploitation des installations ainsi que les spécifications et consignes des équipements sont déterminées par le règlement d'hydrocarbures.

Article 103 ; 91 (ancien)

L'autorisation spécifique relative au transport confère à son titulaire, le droit de transporter, à l'intérieur ou vers l'extérieur du territoire national, les hydrocarbures, vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation.

Les conditions d'exercice de l'activité de transport, de stockage, [de traitement](#), de chargement et de commercialisation des hydrocarbures sont déterminées par le règlement d'hydrocarbures.

Article 104 ; 92 (ancien)

Le transport par canalisation et le stockage des hydrocarbures ainsi que des produits dérivés se font sur base du principe de libre accès des tiers moyennant frais de passage [établis et agréés par le Ministère ayant la réglementation des prix. Il s'applique sans discrimination.](#)

Les modalités y afférentes sont fixées par le règlement d'hydrocarbures.

Article 105 ; 93 (ancien)

Il est institué, à l'exercice des activités en aval, une redevance superficielle pour les pipelines dont le taux et les modalités de perception sont fixés par la législation fixant les actes générateurs des recettes administratives, domaniales, judiciaires et de participations.

Article 106 ; 94 (ancien)

Des laboratoires d'analyse de qualité des hydrocarbures et produits dérivés sont agréés par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions dans les conditions définies par le règlement d'hydrocarbures.

Article 107 ; 95 (ancien)

Le titulaire d'une autorisation de raffinage ou de pétrochimie est tenu, à prix et qualité comparables, de s'approvisionner en priorité en hydrocarbures bruts d'origine nationale.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 108 ; 96 (ancien)

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures, le sous-traitant ou le titulaire d'une autorisation spécifique est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

Il produit préalablement à toute activité d'exploration et d'exploitation une étude d'impact environnemental et social.

Il est tenu de constituer, pour l'accomplissement de ses obligations en matière d'environnement, une garantie financière dont le montant est fixé dans le contrat.

Article 109 ; 97 (ancien)

L'étude d'impact environnemental et social est réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

Elle comporte notamment :

- 1) une analyse de l'état initial du site ;
- 2) une description des activités envisagées et le cadre juridique dans lequel elles s'exercent ;
- 3) une analyse des alternatives aux activités proposées, y compris l'évaluation comparative de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement et sur la population ;
- 4) les mesures envisagées pour prévenir, réduire, compenser, réparer ou, dans la mesure du possible, supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement ;
- 5) les mesures compensatoires pour les populations affectées par une réinstallation, le coût et les modalités d'exécution.

Article 110 (nouveau)

Tout exploitant d'une activité d'hydrocarbures ou d'une installation de manutention d'hydrocarbures prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures.

A cet effet, il élabore et met en œuvre un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui soit coordonné avec le système national conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

Article 111 ; 98 (ancien)

La réalisation d'ouvrages par le titulaire d'un titre d'hydrocarbures est précédée par une enquête publique qui a pour objet de :

- 1) informer le public en général et la population en particulier sur le projet ;
- 2) recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir les tiers sur la zone affectée par le projet notamment les concessions foncières et les communautés locales;
- 3) recueillir les appréciations, suggestions et contre propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Article 112 ; 99 (ancien)

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède, conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, à un audit environnemental de tout ouvrage d'hydrocarbures présentant un risque potentiel pour l'environnement, la santé humaine ou la sécurité de la population.

Article 113 ; 100 (ancien)

Les activités d'hydrocarbures sont interdites dans les aires protégées définies par la législation sur la conservation de la nature ainsi que dans les zones déclarées interdites par la législation particulière.

Toutefois, pour raison d'intérêt national, la reconnaissance peut être autorisée par dérogation expresse accordée par décret délibéré en Conseil des ministres.

Article 114 ; 101 (ancien)

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures informe, sans délai et par écrit, l'autorité de l'entité territoriale décentralisée de toute découverte d'indices archéologiques ainsi que de sa localisation géographique et géologique.

L'autorité concernée assure, le cas échéant, la protection du site ou le déplacement des indices pour conservation en toute sécurité, dans un délai de soixante jours à compter de l'avis de la découverte.

Passé ce délai, le titulaire y pourvoit.

Article 115 ; 102 (ancien)

Au cas où le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation n'a pas accompli ses obligations en matière d'environnement à la fin des travaux, l'administration des hydrocarbures procède par voie judiciaire à la confiscation de la garantie prévue à l'article 108.

L'administration affecte le produit de la confiscation de cette garantie pour exécuter lesdits travaux et met à charge du titulaire défaillant les frais complémentaires.

CHAPITRE 2 : DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE

Article 116 ; 103 (ancien)

Le règlement d'hydrocarbures fixe les normes, les consignes de sécurité et d'hygiène ainsi que leurs modalités d'application.

L'administration des hydrocarbures veille à la publication, par le titulaire, de ces normes et consignes à l'attention de son personnel et du public pouvant accéder à son site d'exploitation.

Article 117 ; 104 (ancien)

Le titulaire des droits d'hydrocarbures se conforme aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il veille au respect des mesures prescrites par le règlement d'hydrocarbures en vue de prévenir ou d'éliminer les causes du danger inhérent aux activités affectant la sécurité et la salubrité

publique, la conservation des gisements, les sources et les voies publiques ainsi que l'environnement.

En cas de refus de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office et à ses frais.

L'administration compétente prend immédiatement les mesures nécessaires que requiert la situation et adresse, pour la circonstance, toute réquisition utile à l'autorité locale et à l'exploitant.

Article 118 ; 105 (ancien)

Tout accident survenu sur le site d'exploitation est porté, sans délai, à la connaissance de l'administration des hydrocarbures et des autorités administratives et judiciaires du ressort.

Article 119 ; 106 (ancien)

Le titulaire qui fait usage des produits explosifs est tenu de se conformer aux dispositions du règlement d'hydrocarbures et à la réglementation spécifique en la matière.

TITRE V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

CHAPITRE 1^{er} : DU REGIME FISCAL

Article 120 ; 107 (ancien)

Le régime fiscal applicable au secteur des hydrocarbures est spécifique à chaque type de contrat ainsi qu'à l'exercice des activités en aval.

Il porte sur les impôts, taxes, droits et redevances particuliers ainsi que sur les impôts du droit commun.

Article 121 ; 108 (ancien)

Sans préjudice aux dispositions de l'article 129, le ~~Au titre du~~ régime fiscal applicable au contrat de concession ~~est celui du~~ droit commun, les frais de reconnaissance ne sont pas déductibles d'impôt.

Pour les contrats d'hydrocarbures et en cas de production deux régimes sont possibles basés soit il est institué les impôts suivant selon qu'il est basé sur laes quantités produites production-ou soit sur les quantités exportées : l'exportation :

- Régime fiscal assis sur les quantités produites la production :
 - royalties ;
 - taxe de participation ;
 - profit oil de l'État
 - impôt sur le bénéfice.

- Régime fiscal assis sur l'exportation :
 - taxe statistique ;
 - taxe sur marge distribuable ;
 - taxe de participation ;
 - profit oil de l'État ;
 - impôt sur le bénéfice.

Article 122 ; 109 (ancien)

Les redevances, taxes et impôts prévus pour le contrat d'hydrocarbures payables en nature de partage de production sont :

- les royalties ;
- la part de profit oil de l'Etat,
- toute autre redevance dont l'Etat peut négocier le paiement en nature pour l'exercice budgétaire suivant l'accord.

Mis en forme : Police :Non Italique

Article 123 ; 110 (ancien)

Le taux de la royauté sur la production est fixé à 12,5 % du chiffre d'affaires.

Article 124 ; 111 (ancien)

La taxe statistique est de 1 % du chiffre d'affaires.

Article 125 ; 112 (ancien)

Le taux de la taxe sur la marge distribuable est négociable par palier de production, selon les conditions techniques et celles du marché.

Toutefois, il ne peut être inférieur à 40 % du chiffre d'affaires, déduction faite de la taxe statistique, ~~et~~ des charges d'exploitation et du profit oil.

Article 126 ; 113 (ancien)

Le taux de la taxe de participation est la marge de l'État sur le bénéfice avant impôt. Il est négociable en fonction des conditions techniques et celles du marché.

Article 127 ; 114 (ancien)

Le taux d'impôt sur le bénéfice est fixé à 40 %.

Article 128 ; 115 (ancien)

Le partage du *profit oil* s'opère par palier de production, selon les conditions techniques et celles du marché selon les modalités définies par le règlement d'hydrocarbures.

Toutefois, la part de l'Etat ne peut être inférieure à 40%.

Article 129 ; 116 (ancien)

Le détenteur d'un permis d'exploitation est exonéré des impôts ci-après:

- 1) pour le contrat de concession : l'impôt pour les engins exclusivement affectés à l'exploitation ;
- 2) pour le contrat de partage de production :
 - l'impôt pour les engins exclusivement affectés à l'exploitation ;
 - l'impôt foncier ;
 - l'impôt mobilier ;
 - l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

CHAPITRE 2 : DU REGIME DOUANIER

Article 130 ; 117 (ancien)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2,54 cm, Sans numérotation ni puces

Le titulaire des droits d'hydrocarbures ou le détenteur d'une autorisation spécifique est soumis au régime douanier du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 131 à 134 de la présente loi.

Article 131 ; 118 (ancien)

Tous les matériels, biens d'équipement et matières importés destinés exclusivement aux activités d'hydrocarbures sont, jusqu'à la première production commerciale, exonérés de tous droits d'entrée, pour autant que ceux-ci figurent sur une liste préalablement approuvée par les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

Ils ne sont soumis qu'aux taxes et frais rémunérateurs des services rendus à l'importation dont le taux est fixé à 1% de leur valeur par le règlement d'hydrocarbures.

Article 132 ; 119 (ancien)

Les matériels, biens d'équipement et matières sont, à compter de la première production et selon les conditions et modalités prévues à l'article 131, soumis à un droit d'entrée calculé au taux fixe de 5%.

Article 133 ; 120 (ancien)

L'importation des matériels, biens d'équipements et matières devant servir à l'extension de l'investissement initial bénéficie du régime douanier prévu à l'article 131 pour autant que le titulaire obtienne au préalable l'approbation des ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit démontrer que les travaux à réaliser ont pour objet l'augmentation de la capacité de production d'au moins ~~20~~30% à la fin des travaux et indiquer la date de fin des travaux.

Le bénéficiaire de l'exonération des droits d'entrée visés ci-dessus en est rétroactivement redevable s'il s'avère que l'augmentation de la capacité de production obtenue est

inférieure à ~~2030~~% et si les travaux d'extension ne sont pas achevés dans les conditions et dates mentionnées.

Article 134 ; 121 (ancien)

Les hydrocarbures produits par le détenteur d'un permis d'exploitation et destinés à l'exportation sont exonérés de tout droit de sortie.

Les matériels et biens d'équipement exportés temporairement pour perfectionnement le sont également.

Le détenteur est toutefois assujéti, dans les deux cas, aux taxes et frais rémunérateurs des services rendus à l'exportation dont le taux, qui ne peut excéder 1% de leur valeur, ~~est fixé par le règlement d'hydrocarbures.~~

Article 135 ; 122 (ancien)

Les dispositions des articles 131 à 134 s'appliquent mutatis mutandis aux sociétés affiliées aux titulaires des droits et sous-traitants.

Article 136 ; 123 (ancien)

Les échantillons destinés aux analyses et essais industriels à l'étranger sont exonérés de tout droit de sortie.

Toutefois, les échantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire des droits d'hydrocarbures avant ou après analyse, sont imposables conformément au droit commun. Est également imposable, toute exportation d'échantillons en quantité exorbitante par rapport au besoin raisonnable d'analyse.

Article 137 ; 124 (ancien)

Le transfert des biens, matériels et/ou équipements d'un projet à un autre du même titulaire fait préalablement l'objet d'une information écrite à l'administration des douanes.

La liste des biens matériels et équipements est approuvée par l'administration des hydrocarbures.

Article 138 ; 125 (ancien)

Le transfert des biens, matériels et/ou équipements d'un opérateur à un autre, est assujéti au régime douanier du cessionnaire.

CHAPITRE 3 : DU REGIME DE CHANGE

Article 139 ; 126 (ancien)

Le régime de change particulier applicable au titulaire des droits d'hydrocarbures est déterminé par la Banque Centrale du Congo.

Article 140 ; 127 (ancien)

Il est institué un fonds pour les générations futures dont la gestion est confiée à un organisme créé à cet effet par décret du Premier ministre.

Le fonds est alimenté par une quotité, à déterminer par le règlement d'hydrocarbures, des recettes de l'Etat issues de la commercialisation des hydrocarbures.

**TITRE VI : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT, DE LA
SUSPENSION ET DU RETRAIT DU TITRE**

CHAPITRE 1^{er} : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Article 141 ; 128 (ancien)

Dans toute instance administrative, arbitrale ou judiciaire où l'Etat est partie, en rapport à l'application de la présente loi, sa représentation est assurée, en demande ou en défense, par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 142 ; 129 (ancien)

Tout recours, jugement, arrêt ou acte de procédure est signifié à l'Etat au ministre ayant la justice dans ses attributions qui en informe celui des hydrocarbures.

Toute signification faite à tout autre endroit du territoire national ou à l'étranger est nulle et de nul effet.

CHAPITRE 2 : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DU TITRE**Article 143 ; 130 (ancien)**

Tout manquement aux engagements souscrits ou aux obligations résultant de la présente loi par le détenteur d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis d'exploration ou d'exploitation donne lieu au retrait ou à la suspension du titre selon la procédure fixée par le règlement d'hydrocarbures.

Article 144 ; 131 (ancien)

Le retrait du titre ne décharge pas son titulaire de ses obligations vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

L'ancien détenteur du titre retiré peut disposer du matériel lui appartenant à condition qu'il se soit acquitté des obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Article 145 ; 132 (ancien)

Le titre peut, après mise en demeure faite à son titulaire, être suspendu ~~et puis~~ retiré en cas de :

- 1) défaut de paiement des royalties ;
- 2) fausse déclaration des charges d'exploitation ;

- ~~2)3)~~ non respect du programme des travaux.
- ~~3)4)~~ cession non conforme aux dispositions de la présente loi ;
- ~~4)5)~~ non respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'environnement ;
- ~~5)6)~~ insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ;
- ~~6)7)~~ exploitation portant gravement atteinte à l'intérêt économique, à la conservation et à l'utilisation ultérieure du gisement.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 146 ; 133 (ancien)

Est passible d'une peine de trois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante millions à cent millions de Francs congolais, toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression, empêche un fonctionnaire de l'Administration des hydrocarbures ou tout autre agent de carrière des services publics de l'Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions d'effectuer le contrôle prévu par la présente loi et le règlement d'hydrocarbures ou l'oblige à agir en violation de ladite loi et dudit règlement d'hydrocarbures

Article 147 ; 134 (ancien)

Tout agent public de l'Etat qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures, un contrat de partage de production ou un contrat de services d'hydrocarbures ou qui accorde une autorisation pour exercer les activités d'hydrocarbures en aval visée par le Titre III en violation des dispositions de la présente loi et du règlement d'hydrocarbures est passible des peines prévues à l'article 146 majorées de moitié.

Les mêmes peines sont applicables à tout agent public de l'Etat qui oblige un autre placé sous ses ordres à agir dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} en violation de la présente loi.

Article 148 (nouveau)

Est passible d'une peine de trois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents millions à deux milliards de

Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre aux travaux d'exploration et d'exploitation sans en avoir été autorisé conformément à la présente loi .

Article 149 (nouveau)

Est passible des peines prévues par le Code pénal pour faux et usage de faux, tout titulaire d'un droit d'hydrocarbures ou son préposé qui aura frauduleusement fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erroné en vue soit d'obtenir ou de faire obtenir un droit pour hydrocarbures, soit d'empêcher autrui d'en obtenir ou d'en exploiter

Article 150 ; 135 (ancien)

Est passible d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cent millions à deux cents millions de Francs congolais, quiconque fait une fausse déclaration sur la production ou une rétention illicite de la production d'hydrocarbures en vue d'éluder les droits dus au Trésor Public

Article 151 (nouveau)

Est passible d'une peine de trois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de neuf millions à quarante cinq millions de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout titulaire d'un droit d'hydrocarbures ou son préposé qui aura, frauduleusement ou méchamment, déplacé ou dégradé un poteau, un poteau signal ou une borne ou y aura porté une fausse indication.

Article 152 (nouveau)

Est passible des peines prévues par la législation sur la protection de l'environnement, tout titulaire d'un droit d'hydrocarbures ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbure qui exploite sans avoir élaboré et/ou mis en œuvre un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures.

Article 153 (nouveau)

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à

compétence générale par le Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et au règlement d'hydrocarbures sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration des hydrocarbures ou des autres administrations concernées dans les domaines de leurs compétences respectives.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 154 ; 136 (ancien)

Les droits d'hydrocarbures acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à échéance. Sous réserve du respect des obligations environnementales définies par la présente loi, ils restent régis par les dispositions contractuelles sur la base desquelles ils ont été octroyés.

Les garanties et avantages douaniers ou fiscaux accordés aux détenteurs des droits d'hydrocarbures avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquis.

Toutefois, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente, il leur est reconnu la faculté de notifier au Gouvernement leur volonté de bénéficier des dispositions de la présente loi.

Article 155 ; 137 (ancien)

Dans les trente jours à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions rend publique tous les titres et droits d'hydrocarbures en cours de validité.

Le Gouvernement communique, dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, une copie conforme de chaque titre ou droit d'hydrocarbures au Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 156 ; 139 (ancien)

Dans un délai ne dépassant pas six mois après la promulgation de la présente loi, le Premier ministre signe le décret portant règlement d'hydrocarbures.

CHAPITRE 2: DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Article 157 ; 138 (ancien)

Est abrogée l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour, en ce qui concerne ses dispositions applicables aux hydrocarbures.

Article 158 ; 140 (ancien)

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE